

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 22 février 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL**

Vu la requête du propriétaire du 27 avril 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9857 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception de l'Ecole suisse de droguerie, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 41 de la rue de l'Evole, sur le quai Louis-Perrier, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Ecole suisse de droguerie").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 12762 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la Fondation en faveur de l'Ecole professionnelle suisse de droguerie, ayant son siège à Neuchâtel, à l'exception de l'Ecole suisse de droguerie (signal no. 2.50 O.R.S., placé au sud-est du bâtiment portant le no. 41 de la rue de l'Evole, sur le quai Louis-Perrier, ligne interdisant le parcage no. 6.22 et case interdite au parcage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé - excepté Ecole suisse de droguerie").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 22 février 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :  
Le président,

*B. Duport*  
Blaise Duport

Le chancelier,

*Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Arrête concernant la circulation routière

---

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 2 Mars 1989

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.